



Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté concernant la pratique du jeu de boules sur le domaine public

Le Maire de la commune de JOZERAND

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1337-6 et suivants
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5, Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée,
- Vu le décret N°2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions de fumer dans les lieux à usage collectif et la circulaire du 29/11/2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif,
- **Considérant** que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins,
- **Considérant** que pour des mesures de sécurité, de bruit et nuisances de nature à troubler le repos des riverains, il y a lieu de réglementer l'utilisation du terrain de boules sis « Place de l'église »

ARRETE

- **Article 1** - Les jeux devront se dérouler dans l'enceinte du terrain de boules uniquement.
- **Article 2** - Ce terrain est strictement réservé pour la pratique de la pétanque, avec du matériel adéquat. Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de la pétanque est placée sous la responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. L'âge minimum est fixé à 8 ans
- **Article 3**- Il est interdit de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient cet équipement public. Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre. Les dépôts de papier ou tout autre déchet doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. Le terrain de pétanque doit rester dans un état impeccable de propreté.
- **Article 4** - Les horaires autorisés sont de 8 heures à 20 heures.
- **Article 5** – L'utilisation de la musique doit se faire dans le respect du voisinage et est interdite en dehors des heures d'ouverture. Toute divagation d'animaux est interdite et les déjections doivent être ramassées par le propriétaire de l'animal. Il est strictement interdit d'utiliser les projecteurs d'éclairage après 20 heures.

- **Article 6** - Toute exception à cet arrêté devra faire l'objet d'une demande écrite en mairie.

- **Article 7** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 – Mme la secrétaire de mairie, M. le commandant de la gendarmerie de Combronde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à M. le préfet du Puy De Dôme.

Fait à JOZERAND le 01/08/2220

Le Maire
A LANGUILLE

